

ARRETE MUNICIPAL n° AP 2025.02

(Annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 2015.143)

Objet :
**Réglementation de la circulation
des chiens sur la commune**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.111-1, L.131-1, L.511-1,
- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie, titre 2 et notamment l'article L.2212-2,
- ◆ Vu les articles R.610-5 et R.622-2 du code pénal,
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral 2015.0988 du 25 novembre 2015 relatif à la protection du marais de l'enfer,
- ◆ Vu l'arrêté municipal 2017.161 portant règlement sur la plage municipale,
- ◆ Considérant la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité dans différents points de la Commune, pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques susceptibles de présenter un danger sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 :

A l'intérieur de **l'agglomération** et notamment dans les lieux suivants : parc Vagnard, base nautique, port, esplanade de l'espérance, roselière, marais de l'enfer, aux abords des cimetières et à proximité des écoles primaire, maternelle, du collège, du foyer du Laudon qui sont particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants, les chiens devront être munis d'un dispositif permettant d'identifier la personne en ayant la charge.

Article 2 :

Sur ces mêmes voies et mêmes lieux, les chiens devront être **tenus impérativement en laisse**, à raison du danger que le fait de divagation présente en lui-même pour la circulation et la **sécurité de la population**.

Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation et une **contravention en regard de l'article R.622-2 du Code Pénal** sera ordonnée.

Article 3 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un danger et un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 4 :

La présence des chiens, même tenus en laisse, est interdite sur les plages publiques à savoir la plage municipale, la plage située entre cette dernière et la crique ainsi que la plage de la crique.

La baignade des chiens est interdite en ces lieux ainsi que dans les zones naturelles protégées des marais de l'enfer et des roselières, l'esplanade de l'espérance et le port.

Article 5 :

Des panneaux réglementaires rappelant ces obligations et interdictions sont mis en place par les services techniques municipaux sur l'ensemble des sites.

Tous les Agents de la Force Publique seront chargés de l'exécution de ce présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

- ◆ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le Directeur des services techniques de Saint-Jorioz,
- ◆ Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ◆ Diffusé sur le site internet de la mairie : www.saint-jorioz.fr

